



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

**Arrêté préfectoral n° F-022-12-P-0015
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement**

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-12-P-0015 déposé par Monsieur Steven LOVENIERS relatif au projet d'aménagement d'un parking dans le parc de Sylvie du domaine de Chantilly sur le territoire de la commune de Chantilly, reçu le 6 août 2012 et considéré complet le 16 août 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 août 2012 ;

Considérant que le terrain concerné par le projet de construction a une surface de 46 000 m² dont 36 700 m² de forêt;

Considérant que le projet de défrichement a une surface de 46 000 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux aires de stationnement ouvertes au public susceptibles d'accueillir plus de 100 unités ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement relative au défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 ha ;

Considérant que l'opération concernée est située dans le Parc Naturel Régional Oise Pays de France ;

Considérant que le projet est prévu à 20 m du site Natura 2000 « Forêts picardes » ;

Considérant que la demande contient une étude d'incidences Natura 2000 démontrant la non-incidence potentielle du projet sur ce site Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement d'un parking dans le parc de Sylvie du domaine de Chantilly situé sur la commune de Chantilly, déposé par Monsieur Steven LOVENIERS, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

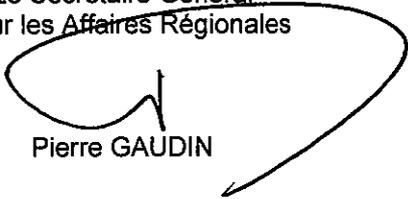
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 14 septembre 2012

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


Pierre GAUDIN

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).